### CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

### REGLEVENT CONJOINT

Nº 13 DE 1979

Rendant exécutoire la Délibération N° 9 de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides en date du 9 Mai 1979, portant modification des droits d'importation.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES - HEBRIDES

- VU l'article 2 (2) du Protocole Franco-Britannique de 1914,
- VU l'article 28 (3) de l'Annexe à l'Echange de Lettres effectué à Londres le 15 Septembre 1977 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française.

#### ARRETENT :

- ARTICLE 1.- Est rendue exécutoire la Délibération ci-après annexée de l'Assemblée Représentative des Nouvelles-Hébrides.
  - Délibération N° 9 de 1979, portant modification des droits d'importation.

ARTICLE 2.- Le présent Règlement Conjoint seracenregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et entrera en vigueur pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Port-Vila, le 9 Juillet 1979

Le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles-Hébrides.

Le Délégué Extraordinaire de la République Française aux Nouvelles-Hébrides.

A.C. STUART

J.J. ROBERT

## REGLEMENT CONJOINT Nº 13 de 1979 : ANNEXE

(DELIBERATION Nº 9 de 1979 de l'Assemblée Représentative).

portant modification des droits d'importation

### L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DES NOUVELLES - HEBRIDES

VU l'échange de lettres du 15 Septembre 1977

**VU** le Règlement Conjoint № 1 de 1978

VU le Règlement Conjoint N° 52 de 1975 relatif au renforcement des dispositions concernant les droits de douanes à l'importation.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du ... APRES en avoir délibéré en sa séance du 9 Mai 1979.

### AADOPTE

# ARTICLE 1.- Le tarif douanier à l'importation est modifié comme suit :

- position N° 71-07, Or (mais non nonnaies ni lingots) et alliages d'or (y compris, l'or platiné), plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré; cendres d'orfèvre, débris et déchets d'or
  - position N° 71-11, Cendres d'orfèvre, débris et déchets d'argent, de platine et des nétaux de la mine du platine ........ 11%
- position N° 40-05, Caoutchouc non vulcanisé; fils et cordes de caoutchouc vulcanisé; plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), tubes et tuyaux, en caoutchouc vulcanisé, non durci; caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons en profilés ou en tubes; déchets, poudre et débris ...... suppriné en totalité.
  - position N° 40-27 (nouvelle) Caoutchouc non vulcanisé ........ 15% (texte identique à celui du N° 40-05.)